



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Blanquefort (33)

n° : F-075-16-P-022

Décision du 24 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-022 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Blanquefort (33), reçue complet de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde le 8 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention dont la modification est envisagée,

- établi en application des articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code de l'environnement, et visant, en réglementant l'occupation du sol, à réduire les risques pour les biens et les personnes,
- approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005, et en cours de révision depuis mars 2012, dont l'approbation est prévue à l'horizon 2018,
- étant précisé que la modification consistera à reclasser en zone blanche des terrains actuellement classés en zone rouge, alors qu'ils avaient en fait déjà été rehaussés antérieurement à l'élaboration du PPRI en vigueur ;

Considérant les caractéristiques de la zone concernée par la modification envisagée et les incidences environnementales probables de cette modification,

- à savoir le secteur nord de la zone industrielle, secteur « d'environ 20 hectares », remblayé et enherbé, sur lequel est envisagée l'implantation d'une usine d'embouteillage (« projet Chastel »), et dont une partie est classée en zone rouge par le PPRI,
- étant acquis que :
 - le remblaiement dont cette zone a fait l'objet est régulier, comme en témoigne le récépissé d'attestation d'existence de remblais en date du 24 mai 2016,
 - cette zone n'est pas inondée par l'aléa pris en compte pour la révision du PPRI, comme en témoignent les études d'aléa conduites par le bureau d'études Artelia,
- considérant que les incidences environnementales de cette modification se limitent à la possibilité qui sera ouverte au porteur de projet Chastel de mettre en oeuvre son projet, et donc de produire les impacts de son projet, antérieurement à l'adoption du PPRI révisé,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Blanquefort, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde, n° F-075-16-P-002, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX